



Arrêt

**n° 275 479 du 27 juillet 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité cubaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 octobre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 mai 2021, sous le couvert d'un visa touristique de 90 jours, valable entre le 9 mai et le 22 août 2021.

1.2. Le 19 juillet 2021, le requérant a sollicité la prolongation de son visa pour une durée de deux mois.

Le 5 août 2021, la partie défenderesse a refusé de faire droit à cette demande. Cette décision, notifiée au requérant le 26 octobre 2021, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 27 octobre 2021, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 janvier 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants Article 7

[...]

(X) 2° SI:

[X] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er}, de la loi).

[...]

L'intéressé est arrivé sur le territoire du Royaume, le 10.05.2021, muni d'un passeport national valable du 24.07.2018 au 24.07.2024 et d'un visa touristique de 90 jours, valable entre le 09.05.2021 et le 22.08.2021.

A ce titre, il a été mis sous déclaration d'arrivée valable du 10.05.2021 au 07.08.2021. soit le respect des 90 Jours autorisés par période de 180 jours.

La demande de prolongation de séjour diligentée le 27.07.2021 est refusée le 05.08.2021 ; l'intéressé est donc invité à quitter le royaume au plus tard le 07.08.2021.

Cependant, cette décision lui est signifiée le 26.10.2021.

Après réexamen de la situation de séjour, l'intéressé invoquait qu'il avait un vol de retour prévu initialement le 05.08.2021 et que la situation sanitaire à Cuba s'était fortement dégradée, que la crise politique actuelle et les manifestations qui ont pu éclater un peu partout dans le pays rendaient tout déplacement à l'intérieur du pays quasi impossible. Il mentionne également la quarantaine obligatoire à son retour au pays, ainsi qu'il se trouvait en attente de sa seconde dose de vaccin prévue le 17.08.2021. A la lecture du dossier de l'intéressé, il ressort également que celui-ci a le projet de se marier avec une concitoyenne belge.

Considérant que l'intéressé est tenu de respecter la nature touristique de son séjour ainsi que la durée de son visa ;

Considérant que l'intéressé séjourne toujours sur le territoire du Royaume alors que son séjour légal est expiré depuis le 07.08.2021 minuit.

Considérant que la pandémie de coronavirus (covid-19) est mondiale et affecte la Belgique au même titre que les autres pays. Par ailleurs, le fait de devoir subir une quarantaine obligatoire préconisée par son pays de résidence : Cuba ; ne sont pas des motifs pertinents permettant de déroger à l'actuel séjour touristique dont il bénéficiait. De même, l'intéressé a eu le temps de recevoir sa seconde dose de vaccin en Belgique ; ce qu'il souhaitait.

Concernant la crise politique à Cuba, il ne nous appartient pas de nous ingérer dans cette problématique, il lui est recommandé de se tenir à l'écart d'éventuels nouveaux rassemblements. Considérant que l'intéressé ne peut ignorer que la déclaration d'intention de mariage doit être enregistrée en séjour régulier devant l'Officier d'Etat civil ;

Considérant que cette démarche (déclaration de mariage) peut être faite malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée muni des documents requis.

En outre, l'intéressé avait un billet d'avion pour le 02.10.2021 et dans son courrier du 27.07.2021, il demandait une prolongation de deux mois. L'intéressé aura en définitive, (vu qu'il n'a été informé que le 26.10.2021 du refus de sa prolongation de séjour et de son invitation à quitter le territoire), bien plus que ce qu'il n'avait demandé. L'intéressé séjournant irrégulièrement depuis le 07.08.2021 minuit sur le territoire du Royaume.

Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980, [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerne.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement. En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une concitoyenne belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi, l'intéressé de résider légalement sur le territoire. D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire.

Enfin, l'intéressé ne démontre pas l'impossibilité de retour liée à la pandémie.»

2. Question préalable

Lors de l'audience, la Présidente rappelle que la partie défenderesse avait jusqu'au 16 février 2022 pour déposer sa note d'observations et observe que la note d'observations est tardive dès lors qu'elle est entrée, par porteur, le 17 février 2022.

La partie défenderesse déclare que la note d'observations est datée du 16 février 2022 mais qu'il y a peut-être eu un problème avec le porteur.

En application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats, cet écrit de procédure ayant été transmis au Conseil en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 31 janvier 2022. La partie défenderesse n'a fait valoir aucune justification à cet égard.

3. Objet du recours

Lors de l'audience, la partie requérante déclare que le requérant a quitté le territoire, et est retourné à Cuba. La partie défenderesse demande de déclarer le recours sans intérêt ou sans objet.

Interrogée quant à l'objet du recours, dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été exécuté, la partie requérante déclare que le requérant a un intérêt à revenir sur le territoire, et estime que l'acte attaqué n'a pas été exécuté car il a quitté le territoire avant la notification de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, tel que l'acte attaqué, n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté, en telle sorte qu'il ne peut que constater que le recours est devenu sans objet, et ce, indépendamment du moment où il a été exécuté.

Le recours est, dès lors, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY